

DECISION N°2018-0395/ARCOP/ORD

sur recours de la SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-17/MS/SG/CHR-DDG/DG du 10 avril 2018 pour l'achat de consommables informatiques au profit du CHR-DDG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2018 de la SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Roland OUEDRAOGO et Eugène CONGO, Agents de SBPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. KOITA et Harouna OUEDRAOGO, respectivement DAF et Personne responsable des marchés du CHR de Dédougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Koami Edoh AGBEHONOU et Jean SOUBEIGA, respectivement Directeur Général et Agent de LE REVEIL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-17/MS/SG/CHR-DDG/DG du 10 avril 2018 pour l'achat de consommables informatiques au profit du CHR-DDG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 à lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2018 ; que la SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le CHR de Dédougou a lancé la demande de prix n°2018-17/MS/SG/CHR-DDG/DG du 10 avril 2018 pour l'achat de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SBPE SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché car son offre financière n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme du fait qu'il ne précise pas la marque, le type et le modèle des consommables (cartouches d'encre) proposés aux items 08, 11 à 18 ; qu'également, il ne précise pas l'origine des consommables qu'il propose alors qu'il devrait le faire conformément à la circulaire N° 2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la précision de la marque, le modèle ou le type constitue une obligation dans les marchés publics car contribuant à la fermeté de l'offre ; que les modèles de soumission du dossier exigent la précision de ces points ;

considérant que le requérant affirme s'en tenir aux éléments relevés dans sa plainte ;

considérant que la CAM relève que l'offre de l'attributaire provisoire, Le REVEIL SARL, a été précise et les éléments de fermeté aux items 08, 11 et 18 sont clairement identifiables dans son offre contrairement aux dires du requérant ; qu'ayant respecté le dossier et son offre étant la moins disante, il a été retenu comme attributaire ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir précisé les marques dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire comporte des éléments de précision et de fermeté de son offre aux items 08, 11 et 18 ; que mieux, l'attributaire provisoire tout comme le requérant ont proposé les mêmes articles à ces items ayant les mêmes références, types et marques etc. ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-17/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'achat de consommables informatiques au profit du CHR-DDG ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO